

Propositions d'amendement

Version 1

Le 11 mars 2016, 16 heures / ABD

Initiative pour la protection des terres cultivables. Contre-projet du Conseil-exécutif à l'« Initiative pour la protection des terres cultivables ». Loi sur les constructions (LC) (Modification)

PLR, UDC, UDF (Marti, Kallnach) art. 8b al. 4

Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il ~~peut être~~ **est** renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en oeuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal;
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
- c* les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.